

Her Majesty The Queen (*Plaintiff*)
Appellant;

and

Hemlock Park Co-operative Limited
(*Defendant*) *Respondent*.

1971: December 14, 15; 1972: February 8.

Present: Ritchie, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE EXCHEQUER COURT OF
CANADA

Combines—Motion for an order of prohibition—Exchequer Court, criminal jurisdiction—Interpretation of “information”—Combines Investigation Act, R.S.C. 1970, c. C-23, ss. 30(2), 44(4), 46(1)(4)—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, ss. 2(1), 429, 439, 488, 562.

The Attorney General of Canada filed in the Exchequer Court of Canada an information for an order pursuant to s. 30(2) of the *Combines Investigation Act* to prohibit the respondent from supplying or offering to supply eggs to any retailer on the condition that such retailer agrees to resell such eggs at a mark-up, margin or price designated by the respondent.

The motion for judgment was dismissed on the ground that proceedings under s. 30(2) of the *Combines Investigation Act* are criminal proceedings, commenced by “information” meaning “indictment” under s. 2(1) of the *Criminal Code*, for which the only rules that can be resorted to are those contained in the *Criminal Code* because no special rules for these proceedings have been adopted by the Exchequer Court of Canada. Hence the appeal to this Court.

Held: The appeal should be allowed.

These are no doubt criminal proceedings. But the provisions of the *Combines Investigation Act* derogate from the usual rules of the criminal law. In the context of ss. 44(4) and 46(1)(4) of the Act, the definition of “indictment” contained in s. 2(1) of the *Criminal Code* becomes inapplicable since “information” cannot mean “indictment” in the context of provisions contrasting “information” with “prosecution” because an indictment is a form of prosecution. Furthermore, these provisions are an exception to the rule in s. 488(2) of the *Criminal Code* when providing that proceedings may be commenced by “informa-

Sa Majesté la Reine (*Demanderesse*)
Appelante;

et

Hemlock Park Co-operative Limited
(*Défenderesse*) *Intimée*.

1971: les 14 et 15 décembre; 1972: le 8 février.

Présents: Les Juges Ritchie, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU
CANADA

Coalition—Requête pour ordonnance d'interdiction—Cour de l'Échiquier, juridiction criminelle—Interprétation de «information»—Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, c. C-23, art. 30(2), 44(4), 46(1)(4)—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 2(1), 429, 439, 488, 562.

Le procureur général du Canada a présenté à la Cour de l'Échiquier une requête sous forme d'«information» sollicitant une ordonnance en vertu de l'art. 30(2) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* pour interdire à l'intimée de fournir ou d'offrir de fournir des œufs à quelque détaillant à condition que celui-ci consente à les revendre moyennant une majoration ou marge identifiables ou à un prix identifiable spécifiés par l'intimée.

La requête fut rejetée pour le motif que les procédures intentées en vertu de l'art. 30(2) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* sont des procédures criminelles, qui commencent au moyen d'une plainte (information) c'est-à-dire un «acte d'accusation» de l'art. 2(1) du *Code criminel*, et pour lequel les seules règles à suivre sont celles du *Code criminel* puisque la Cour de l'Échiquier du Canada n'a pas adopté de règles spéciales à cet égard. D'où le pourvoi à cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Il s'agit bien ici de procédures criminelles. Mais les dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* dérogent aux règles ordinaires du droit criminel. L'article 2(1) du *Code criminel* qui définit «acte d'accusation» ne peut s'appliquer aux art. 44(4) et 46(1)(4) de la Loi car le mot «plainte» (information) ne peut signifier «acte d'accusation» dans le contexte de dispositions qui mettent «plainte» en opposition avec «poursuite» alors qu'un acte d'accusation est une forme de poursuite. Ces dispositions apportent une exception à la règle de l'art. 488(2) du *Code criminel* en prévoyant que des procédures peu-

tion" in the Exchequer Court for an order of prohibition. Also the word "information" cannot be taken as having the meaning that it has in ss. 429 and 439 of the *Criminal Code* where an "information" is a step in a criminal prosecution.

The absence of rules for criminal proceedings cannot paralyze the exercise of the criminal jurisdiction conferred upon the Exchequer Court unless some legal provisions are dependent for their legal effectiveness upon the making of rules. In the absence of any applicable rules, the matter is to be governed by rule 2 of the Exchequer Court which provides that the latter shall determine the practice and procedure which are most appropriate in the circumstances.

The use in a criminal proceeding of a form prescribed for civil proceedings cannot be considered as making it invalid under s. 3 of the *Combines Investigation Act*, and the procedure followed complies with all essential requirements, the defendant did not object, and admissions were made on its behalf as authorized by s. 562 of the *Criminal Code*.

The Court had jurisdiction to make the order requested and, therefore, it could not properly refuse to make it.

APPEAL from a judgment of the Exchequer Court dismissing a motion for an order of prohibition. Appeal allowed.

D. Q. Patterson, for the appellant.

B. A. Crane, amicus curiae.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—This appeal is from a judgment of the Exchequer Court dismissing a motion for an order pursuant to s. 31.2 (now 30.2) of the *Combines Investigation Act* ("the Act") (now R.S. Ch. C-23) which is as follows:

31. (2) Where it appears to a superior court of criminal jurisdiction in proceedings commenced by information of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province for the purposes of this section that a person has done, is about to do or

vent être commencées au moyen d'une «information» devant la Cour de l'Échiquier en vue d'obtenir une ordonnance d'interdiction. Le mot «information» ne peut être interprété dans le même sens que dans les art. 429 et 439 du *Code criminel* où l'«information» est une étape dans une poursuite criminelle.

L'absence de règles de procédure criminelle ne peut empêcher la Cour de l'Échiquier d'exercer la juridiction criminelle qui lui est conférée à moins que l'efficacité de certaines dispositions légales ne soit subordonnée à l'établissement de règles. En l'absence de toute règle applicable, la question est régie par la règle 2 des règles de la Cour de l'Échiquier, qui reconnaît à cette dernière le pouvoir de déterminer la pratique et la procédure qui conviennent le mieux en l'espèce.

L'emploi dans des procédures criminelles d'une formule prescrite pour des procédures civiles ne peut, en vertu de l'art. 3 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, être considérée comme les rendant invalides d'autant plus que la procédure suivie est conforme aux conditions essentielles, que la défenderesse n'a pas soulevé d'objection et que des aveux ont été faits en son nom suivant l'art. 562 du *Code criminel*.

La Cour était donc compétente pour rendre l'ordonnance demandée et, par conséquent, elle ne pouvait à bon droit refuser de la rendre.

APPEL d'un jugement de la Cour de l'Échiquier rejetant une requête d'ordonnance d'interdiction. Appel accueilli.

D. Q. Patterson, pour l'appelante.

B. A. Crane, amicus curiae.

Le jugement de la cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Le présent appel est interjeté à l'encontre d'un jugement de la Cour de l'Échiquier qui a rejeté une requête sollicitant une ordonnance en vertu de l'art. 31.2 (maintenant l'art. 30.2) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* («la Loi») (maintenant ch. C-23 des Statuts révisés du Canada) qui se lit comme suit:

31. (2) Lorsqu'il apparaît, à une cour supérieure de juridiction criminelle dans des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article, qu'une personne a accompli,

is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under Part V, the court may prohibit the commission of the offence or the doing or continuation of any act or thing by that person or any other person constituting or directed toward the commission of such an offence, and, where the offence is with respect to a merger or monopoly, direct that person or any other person to do such acts or things as may be necessary to dissolve the merger or monopoly in such manner as the court directs.

The proceedings were instituted by an information filed in the Exchequer Court by the Attorney General of Canada on September 25, 1969, and signed by the Attorney General himself. This information was drawn up in accordance with Form 1 of the Appendix to the Rules of the Exchequer Court then in force. The single allegation of facts was:

That the Defendant, Hemlock Park Co-operative Farm Limited, being a dealer within the meaning of section 34 of the Combines Investigation Act, Revised Statutes of Canada 1952, Chapter 314, and amendments thereto, has done acts or things constituting or directed towards the commission of an offence under section 34 (2) of the said Combines Investigation Act, to wit, did, between the first day of March 1966 and the eleventh day of March 1966, directly or indirectly, by agreement, threat, promise or other means, require or induce, or attempt to require or induce, Ken & Ray's Collins Bay Supermarket Limited, to resell eggs at a mark-up specified by the said Defendant.

The claim for relief was:

The Attorney General, on behalf of Her Majesty the Queen, claims:

- A. The following Order pursuant to the provisions of section 31 (2) of the *Combines Investigation Act*:

THIS COURT DOTH SPECIFICALLY
PROHIBIT

Hemlock Park Co-operative Farm Limited and each and every one of its officers, directors, servants and agents, from supplying or offering to supply eggs to any retailer, on the condition that such retailer agrees to resell such eggs at an identifiable mark-up, margin or price designated by the said Hemlock Park Co-operative Farm

est sur le point d'accomplir ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, la cour peut interdire la perpétration de cette infraction ou l'accomplissement ou la continuation, par cette personne ou toute autre, d'un acte ou chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration, et, lorsque l'infraction vise une fusion ou un monopole, ordonner à cette personne ou à toute autre d'accomplir les actes ou choses nécessaires pour dissoudre la fusion ou le monopole de la manière que la cour prescrit.

Les procédures ont été intentées au moyen d'une «information» produite en Cour de l'Échiquier par le procureur général du Canada le 25 septembre 1969 et signée par le procureur général lui-même. Cette «information» a été rédigée conformément à la formule N° 1 de l'annexe des Règles de la Cour de l'Échiquier alors en vigueur. L'unique énoncé de faits est le suivant:

[TRADUCTION] Que la défenderesse, Hemlock Park Co-operative Farm Limited, étant un marchand au sens de l'article 34 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, Statuts révisés du Canada 1952, chapitre 314 et modifications s'y rapportant, a accompli des actes ou des choses constituant ou destinés à constituer une infraction visée par le paragraphe (2) de l'article 34 de ladite Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, savoir, elle a, entre le premier mars 1966 et le 11 mars 1966, directement ou indirectement, par entente, menace, promesse ou autre moyen, astreint ou engagé, tenté d'astreindre ou d'engager Ken & Ray's Collins Bay Supermarket Limited, à revendre des œufs moyennant une majoration spécifiée par ladite défenderesse.

La demande est la suivante:

[TRADUCTION] Le procureur général, au nom de Sa Majesté la Reine, demande:

- A. L'ordonnance suivante conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 31 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*:

CETTE COUR INTERDIT EXPRESSÉMENT

à Hemlock Park Co-operative Farm Limited et à tout dirigeant, administrateur, préposé et agent de celle-ci, de fournir ou d'offrir de fournir des œufs à quelque détaillant que ce soit à la condition que ce détaillant consente à revendre ces œufs moyennant une majoration ou marge identifiables ou à un prix identifiable, spécifiés

Limited, or by any of its officers, directors, servants or agents, whether any other condition or stipulation or conditions or stipulations, are attached to, or are subject to, such supply or offer of supply, or not.

B. Such further and other relief as this Honourable Court may deem just.

A copy of this information was served upon the defendant on October 23, 1969, and the endorsement on this copy was in accordance with Form 14 of the Appendix to the Exchequer Court Rules as follows:

NOTICE TO THE DEFENDANT WITHIN
NAMED

You are required to file with the Registrar of the Exchequer Court of Canada, at his office in the City of Ottawa, your plea, answer, exception or otherwise make your defence to the within Information, within four weeks from the service hereof. If you fail to file your plea, answer, exception or otherwise make your defence within the time above limited, you are to be subject to have such judgment, decree, or order made against you as the Court may think just upon the informant's own showing and if this Notice is served upon you personally, you will not be entitled to any further notice of the further proceedings in the cause.

NOTE: This Information is filed by John N. Turner, one of Her Majesty's Counsel, and Her Majesty's Attorney General of Canada, on behalf of Her Majesty the Queen.

The defendant filed no plea or other answer to the information. A certificate of such default was issued on February 13, 1970, on the written request of a solicitor for the Attorney General and, on February 16, this solicitor gave to the Registrar of the Exchequer Court a notice of motion for judgment returnable March 12. On that date, there was filed in support of the application a Notice of Admissions signed by a solicitor for the defendant and, oddly enough, dated June 16, 1969, together with a Consent of the same date to the issue of an order as prayed for.

par ladite Hemlock Park Co-operative Farm Limited ou par tout dirigeant, administrateur, préposé ou agent de celle-ci, que ladite fourniture ou ladite offre de fourniture comportent une autre condition ou stipulation ou d'autres conditions ou stipulations, ou y soient assujetties, ou non.

B. Toute autre mesure que cette Honorable Cour estimera juste

Une copie de cette «information» a été signifiée à la défenderesse le 23 octobre 1969 et l'endos sur cette copie était conforme à la formule N° 14 de l'annexe des Règles de la Cour de l'Échiquier comme suit:

[TRADUCTION] AVIS À LA DÉFENDERESSE
DÉSIGNÉE AUX PRÉSENTES

Vous êtes requise de produire au Registraire de la Cour de l'Échiquier du Canada, en son greffe dans la ville d'Ottawa, votre plaidoyer, réponse ou exception, ou autrement de produire votre défense à l'information ici contenue, dans les quatre semaines de la signification qui en sera faite. Faute par vous de produire votre plaidoyer, réponse ou exception, ou autrement de produire votre défense dans le délai ci-dessus fixé, il pourra être rendu contre vous tel jugement, décret ou ordonnance que la Cour estimera approprié sur ce que déclare l'auteur de l'information. Si le présent avis vous est signifié personnellement, vous n'aurez droit à aucun autre avis des procédures ultérieures de la cause.

NOTA: La présente information est produite par John N. Turner, Conseil de la Reine et procureur général de Sa Majesté au Canada, au nom de Sa Majesté la Reine.

La défenderesse n'a produit aucun plaidoyer ni aucune autre réponse à l'«information». Un certificat attestant ce défaut a été délivré le 13 février 1970 à la demande écrite d'un avocat du procureur général et, le 16 février, cet avocat a donné au registraire de la Cour de l'Échiquier un avis de requête pour jugement, devant être présentée le 12 mars. Ce jour-là, on a déposé au soutien de la requête un avis d'aveux signé par un avocat au nom de la défenderesse et, fait curieux, daté du 16 juin 1969, de même qu'un consentement, portant la même date, à la délivrance de l'ordonnance demandée.

The reasons given by Gibson J. for dismissing this application are in these terms:

Proceedings under section 31 (2) of the *Combines Investigation Act* are criminal proceedings commenced by "Information".

No special rules for criminal proceedings have been adopted by The Exchequer Court of Canada. Therefore, the only rules that can be resorted to are those contained in the Criminal Code of Canada.

"Information" for the purpose of proceedings under section 31 (2) of the *Combines Investigation Act* means "indictment" under the Criminal Code of Canada. (See section 2 (20) of the Criminal Code.) It is not an "Information" of the type that is sworn before a Justice of the Peace or a Magistrate.

"Information" within the meaning of the Exchequer Court Rules (see Rule 3) as they presently exist, is in the nature of a pleading and is confined to civil proceedings. "Petition of Right" is the equivalent document when a citizen commences civil proceedings against the Crown.

It is to be noted that the objection by reason of which the application was dismissed was not raised by the defendant, but by the learned trial judge himself. On the appeal to this Court, the defendant was not represented and the Registrar was informed by its attorney that it did not intend to take any part in the appeal. However, so that the Court would not have to decide the case without the benefit of argument on both sides, the Department of Justice kindly arranged to have argument submitted in writing and verbally by Mr. B. A. Crane, whose assistance proved very valuable.

In considering whether the decision of the Exchequer Court is well founded, reference should first be made to the following provisions of the *Combines Investigation Act* which were all enacted in 1960 (8-9 Eliz. II, ch. 45, ss. 17 and 19).

40. (4) (now 44.4). In any case where subsection (2) of section 31 (now 30.2) is applicable the Attorney General of Canada or the attorney general of the province may in his discretion institute proceedings

En rejetant la requête, le Juge Gibson a donné les motifs suivants:

[TRADUCTION] Les procédures intentées en vertu du paragraphe (2) de l'article 31 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, sont des procédures criminelles qui commencent au moyen d'une plainte (information).

La Cour de l'Échiquier du Canada n'a pas adopté de règles spéciales pour les procédures criminelles. Par conséquent, les seules règles qui peuvent être suivies sont celles que renferme le Code criminel du Canada.

Aux fins des procédures prévues au paragraphe (2) de l'article 31 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, «information» (dénonciation) signifie «acte d'accusation» en vertu du Code criminel du Canada (voir paragraphe (1) de l'article 2 du Code criminel). Il ne s'agit pas d'une «information» (dénonciation) du genre de celle qui est attestée par serment devant un juge de paix ou un magistrat.

Aux termes des Règles de la Cour de l'Échiquier (voir Règle N° 3) présentement en vigueur, l'«information» est de la nature d'un plaidoyer et elle se limite aux procédures civiles. La «pétition de droit» est le document équivalent quand un citoyen institue des procédures civiles contre la Couronne.

Il convient de remarquer que l'objection qui a motivé le rejet de la requête n'a pas été soulevée par la défenderesse mais par le savant juge de première instance lui-même. En appel devant cette Cour, la défenderesse n'était pas représentée et son procureur a prévenu le registraire qu'elle n'avait pas l'intention de prendre part à l'appel. Cependant, pour que la Cour n'ait pas à décider l'affaire sans l'avantage d'entendre exposer les deux côtés de la question, le Ministère de la Justice a aimablement pris les dispositions pour que Maître B. A. Crane, dont la participation s'est avérée très précieuse, présente des arguments.

Pour décider si le jugement de la Cour de l'Échiquier est bien fondé, il convient d'abord de se reporter aux dispositions suivantes de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* qui ont toutes été adoptées en 1960 (8-9 Eliz. II, c. 45, art. 17 et 19).

40. (4) (maintenant 44.4). Lorsque le paragraphe (2) de l'article 31 (maintenant 30.2) s'applique, le procureur général du Canada ou le procureur général de la province peut, à sa discrétion, procéder soit au

either by way of an information under that subsection or by way of prosecution.

41A. (now 46). (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 31 (now 30) or Part V, except section 33c (now 36), in the Exchequer Court of Canada, and for the purposes of such prosecution or other proceedings the Exchequer Court has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act. . . .

(4) Proceedings under subsection (2) of section 31 (now 30.2) may in the discretion of the Attorney General be instituted in either the Exchequer Court or a superior court of criminal jurisdiction in the province, but no prosecution shall be instituted in the Exchequer Court in respect of an offence under Part V without the consent of all the accused.

It appears to me that in the above-quoted provisions a definite indication respecting the meaning of the word "information" is given by this word being used in opposition to "prosecution". This shows that, in the context of the *Combines Investigation Act*, s. 2.1 of the *Criminal Code*, the definition of "indictment", becomes inapplicable. "Information" cannot mean "indictment" in the context of provisions contrasting "information" with "prosecution" because an indictment is a form of prosecution. Even in the *Criminal Code* itself, there is a provision in which the word "information" is clearly used otherwise than as meaning an indictment. This is s. 488 (now 506) which is as follows:

488. (1) Except as provided in this Part no bill of indictment shall be preferred.

(2) No criminal information shall be laid or granted.

(3) No person shall be tried upon a coroner's inquisition.

It is clear that in this provision "information" is used only in what may be called the "historical sense" of a charge laid by the Attorney General, or some other authorized person, directly before a superior court of criminal jurisdiction instead of being preferred to a grand

moyen d'une plainte selon ledit paragraphe, soit au moyen d'une poursuite.

41A. (maintenant 46). (1) Sous réserve du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures relevant de l'article 31 (maintenant 30) ou de la Partie V, sauf l'article 33c (actuellement 36), devant la Cour de l'Échiquier du Canada, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Cour de l'Échiquier possède tous les pouvoirs et toute la juridiction d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi . . .

(4) Des procédures aux termes du paragraphe (2) de l'article 31 (maintenant 30.2) peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Cour de l'Échiquier, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée devant la Cour de l'Échiquier à l'égard d'une infraction visée à la Partie V sans le consentement de tous les accusés.

Il me paraît que les dispositions précitées nous apportent une indication précise sur le sens du mot «plainte» en ce qu'il est employé par opposition à «poursuite». Cela démontre que, dans le contexte de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, l'art. 2.1 du *Code criminel* qui définit «l'acte d'accusation» ne peut s'appliquer. «Plainte» (information) ne peut signifier «acte d'accusation» dans le contexte de dispositions qui mettent «plainte» en opposition avec «poursuite» parce qu'un acte d'accusation est une forme de poursuite. Mais dans le *Code criminel* il y a une disposition où le mot «information» est clairement employé dans un autre sens que celui d'acte d'accusation. Il s'agit de l'art. 488 (maintenant 506) qui se lit comme suit:

488. (1) Sauf dans les cas prévus à la présente Partie aucune accusation ne peut être intentée.

(2) Aucune dénonciation dite *criminal information* ne doit être déposée ni décernée.

(3) Personne ne doit subir de procès sur une enquête du coroner.

Il est clair que dans cette disposition, le mot «information» n'est employé que dans ce qu'on peut appeler le «sens historique» d'une accusation qui est portée par le procureur général ou par quelque autre personne autorisée, directement devant une cour supérieure de juridiction

jury or presented by a grand jury. Here is what Hawkins J. said in *The Queen v. Slator*¹:

A well-defined distinction exists and has long existed between an indictment and an information. An indictment is "an accusation found by an inquest of twelve or more upon their oath" (Burn's Justice, 30th ed. vol. 3, p. 2), whilst an information is a proceeding by the Attorney General of his own motion without the intervention of a grand jury.

There can be no doubt that we are here dealing with criminal proceedings: *Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada v. The Queen*². However, it is equally clear that in the *Combines Investigation Act*, Parliament has inserted provisions derogating from the usual rules of the criminal law. When s. 31.2 (now 30.2) of the Act is read with the other provisions above-quoted, it becomes apparent that an exception has been made to the rule in s. 488.2 (now 506.2) of the *Criminal Code* that "No criminal information shall be laid or granted". Explicit provision has been made for the laying of such informations, not for the purpose of obtaining a conviction, but for the purpose of obtaining an order of prohibition. Such must be the clear effect of a provision that proceedings may be commenced by information in the Exchequer Court for orders of prohibition, but that "no prosecution" shall be instituted in that court in respect of an offence under Part V of the Act without the consent of the accused.

I agree with Gibson J. that, in this context, the word "information" cannot be taken as having the meaning that it has in ss. 429 and 439 (now 443 and 453) of the *Criminal Code* dealing with informations for warrants. Such informations are steps in criminal prosecutions. In the French version of the *Criminal Code*, the word used is "dénonciation". In the Act, the word used for

criminelle au lieu d'être présentée devant un grand jury ou prononcée par un grand jury. Dans *The Queen v. Slator*¹, le Juge Hawkins a formulé les observations suivantes:

[TRADUCTION] Il y a depuis longtemps une distinction nette entre un acte d'accusation et une information. Un acte d'accusation est «une accusation prononcée à la suite d'une enquête faite par douze personnes ou plus assermentées à cette fin» (Burn's Justice, 30^e éd., vol. 3, p. 2), tandis qu'une information est une procédure intentée par le procureur général de son propre mouvement sans l'intervention d'un grand jury.

Il ne fait aucun doute qu'il s'agit ici de procédures criminelles: *Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada c. La Reine*². Cependant, il est également clair que, dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, le Parlement a adopté des dispositions dérogatoires aux règles ordinaires du droit criminel. Lorsque l'art. 31.2 (maintenant 30.2) de la Loi est étudié en regard des autres dispositions précitées, il devient évident qu'il apporte une exception à la règle de l'art. 488.2 (maintenant 506.2) du *Code criminel* qui énonce que «Aucune dénonciation dite *criminal information* ne doit être déposée ni décernée». Des dispositions expresses ont été prévues pour le dépôt de ces «informations» dans le but d'obtenir non pas une déclaration de culpabilité mais une ordonnance d'interdiction. C'est l'effet précis que doit avoir une disposition qui prévoit que des procédures peuvent être commencées au moyen d'une «information» devant la Cour de l'Échiquier en vue d'obtenir une ordonnance d'interdiction, mais que «aucune poursuite» ne sera intentée en cette même Cour relativement à une infraction visée par la Partie V de la Loi sans le consentement de l'accusé.

Je pense comme le Juge Gibson que, dans ce contexte, le mot «information» ne peut être interprété comme ayant le même sens que dans les art. 429 et 439 (maintenant 443 et 453) du *Code criminel* concernant les «informations» qui visent à faire décerner un mandat. Ces «informations» sont des étapes dans des poursuites criminelles. Dans la version française du *Code*

¹ (1881), 8 Q.B.D. 267 at p. 272.

² [1956] S.C.R. 303.

¹ (1881), 8 Q.B.D. 267, p. 272.

² [1956] R.C.S. 303.

"information" in the French version is "plainte", a word that is often taken in the same meaning as "dénonciation". However, the fact that it is used in contradistinction with "poursuite" (prosecution) shows that it is not intended to have that meaning.

It is quite true that the information contemplated in the *Combines Investigation Act*, being a criminal information, is not the "information" contemplated in the Exchequer Court rules and forms which, as they existed at the material time, dealt with civil proceedings exclusively. However, the absence of rules for criminal proceedings could not paralyse the exercise of the criminal jurisdiction conferred upon the Court unless some legal provisions were dependent for their legal effectiveness upon the making of rules, which is not the case here.

In the absence of any applicable rules, the matter, it seems to me, was to be governed by rule 2 which is as follows:

In any proceedings in the Court where any matter arises not otherwise provided for by any provision in any Act of the Parliament of Canada (except section 34 of the *Exchequer Court Act*) or by any general rule or order of the Court (except this rule), the practice and procedure shall be determined by the Court (either on a preliminary motion for directions, or after the event if no such motion has been made) for the particular matter by analogy

- (a) to the other General Rules and Orders of the Court, or
- (b) to the practice and procedure in force for similar proceedings in the Courts of that province to which the subject matter of the proceedings most particularly relates,

whichever is, in the opinion of the Court, most appropriate in the circumstances.

In the present case, it might have been proper to apply to the Court for directions under the above rule, but the rule itself clearly does not make this imperative. I fail to see on what basis explicit procedural directions could be considered a prerequisite to the institution of proceed-

criminel, le mot employé est «dénonciation». Dans la version française de la Loi, le mot «information» est rendu par le mot «plainte», mot qui est souvent interprété dans le même sens que «dénonciation». Cependant, le fait qu'il soit employé par opposition à «poursuite» (prosecution) démontre qu'il n'est pas censé avoir le même sens.

Il est exact que l'«information» prévue dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, étant une «information» au criminel, n'est pas l'«information» prévue dans les règles et les formules de la Cour de l'Échiquier qui, à l'époque qui nous intéresse, visaient exclusivement les procédures civiles. Cependant, l'absence de règles de procédure criminelle ne peut empêcher la Cour d'exercer la juridiction criminelle qui lui est conférée à moins que l'efficacité de certaines dispositions légales ne soit subordonnée à l'établissement de règles, ce qui n'est pas le cas.

En l'absence de toute règle applicable, il me semble que la question est régie par la règle 2 qui se lit comme suit:

Dans toutes les instances devant la Cour où se pose une question non autrement visée par une disposition de quelque loi du Parlement du Canada (à l'exception de l'article 34 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*) ni par quelque règle ou ordonnance générale de la Cour (à l'exception de la présente règle), la Cour déterminera la pratique et la procédure (soit sur motion préliminaire sollicitant des directives, soit après que l'événement en cause s'est produit si aucune motion de ce genre n'a été formulée) pour ladite question, par analogie

- a) aux autres règles et ordonnances générales de la Cour, ou
- b) à la pratique et la procédure en vigueur pour des instances semblables devant les tribunaux de la province où l'objet de l'instance a pris naissance.

selon que, de l'avis de la Cour, les unes ou les autres conviennent mieux en l'espèce.

En l'espèce, il aurait pu être opportun de demander à la Cour des directives en vertu de la règle précitée, mais la règle elle-même indique clairement que cela n'est pas obligatoire. Je ne vois pas comment des directives explicites en matière de procédure pourraient être considé-

ings, especially when it appears that no objection has been raised and also that proceedings instituted in the same way have been previously received and acted upon in a number of cases.

It should be noted that s. 3 of the Act provides:

3. No proceedings under this Act shall be deemed invalid by reason of any defect of form or any technical irregularity.

In view of this provision, the use in criminal proceedings of a form prescribed for civil proceedings cannot be considered as making them invalid unless it appears that a defect in substance or some substantial prejudice was occasioned.

In the instant case, the procedure followed complies with the essential requirements of informing the defendant of the charge made against it and of the remedy claimed. Not only did the defendant not object, but admissions were made on its behalf and a consent given to the making of the order prayed for. The admissions were authorized by s. 562 (now 582) of the *Criminal Code*. The Court clearly had jurisdiction to make the order requested and, therefore, it could not properly refuse to make it. If the judge was not satisfied with the manner in which the proceedings had been made, he could under rule 2 have required such corrective action as he deemed necessary, but there is nothing to indicate that there was any such necessity.

On the whole, I conclude that the judgment appealed from should be reversed and that an order of prohibition should be directed to be issued as prayed for.

Appeal allowed.

Solicitor for the plaintiff, appellant: D. S. Maxwell, Ottawa.

rées comme condition préalable à l'institution de procédures surtout lorsqu'il paraît qu'aucune objection n'a été soulevée et que, d'autre part, dans un certain nombre d'affaires, on a reçu des procédures intentées de la même façon et on y a donné suite.

Il convient de retenir que l'art. 3 de la Loi prévoit ce qui suit:

3. Nulle procédure sous le régime de la présente loi n'est censée invalide à cause d'un vice de forme ou d'une irrégularité technique.

Vu cette disposition, l'emploi dans des procédures criminelles d'une formule prescrite pour des procédures civiles ne peut être considéré comme les rendant invalides à moins qu'il ne paraisse que de tel emploi est résulté un vice de fond ou quelque préjudice grave.

En l'espèce, la procédure suivie est conforme aux conditions essentielles qui consistent à aviser la défenderesse de l'accusation portée contre elle et de la demande formulée. Non seulement la défenderesse n'a pas soulevé d'objections, mais des aveux ont été faits en son nom et un consentement a été donné à l'ordonnance demandée. Les aveux sont autorisés par l'art. 562 (maintenant 582) du *Code criminel*. Il est clair que la Cour était compétente pour rendre l'ordonnance demandée et, par conséquent, elle ne pouvait à bon droit refuser de la rendre. Si le juge n'était pas satisfait de la façon dont les procédures ont été intentées, il aurait pu, en vertu de la règle 2, exiger toute modification jugée nécessaire, mais rien n'indique qu'il y eût une telle nécessité.

En définitive, je conclus qu'il y a lieu d'infirmier le jugement de la Cour de l'Échiquier et d'ordonner la délivrance de l'ordonnance d'interdiction demandée.

Appel accueilli.

Procureur de la demanderesse, appelante: D. S. Maxwell, Ottawa.